

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.132 du 9 décembre 1997

A.65.817/III-21.892

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Pensions,

contre :

GOMER Elie,
ayant élu domicile chez
Me Raymond SOREL, avocat,
avenue de Tervuren 268 A
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 1995 par l'Etat belge, représenté par le Ministre des Pensions, qui demande l'annulation de la décision de la Commission des pensions de réparation pour prisonniers politiques du 11 mai 1995 reconnaissant à la partie adverse une pension d'invalidité calculée du 1^{er} octobre 1979 au 31 décembre 1988 sur la base de 40 % d'invalidité et à partir du 1^{er} janvier 1989 sur la base de 80 % d'invalidité ainsi que l'annulation, par voie de conséquence, de la décision B adoptée le même jour par la même commission et octroyant à la partie adverse, à partir du 1^{er} août 1989, une pension d'invalidité calculée sur la base de 85 % d'invalidité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. AVART, auditeur général, comparaissant pour le requérant, et Me SOREL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Elie GOMER, né le 29 mai 1923, est un ancien prisonnier politique qui fut détenu du 29 novembre 1942 au 14 avril 1943;

Considérant que, le 5 mars 1992, la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques rendit une décision "B" selon laquelle une pension de réparation définitive calculée sur 70 % d'invalidité à partir du 1^{er} janvier 1989 lui était accordée pour les affections suivantes :

- asthénie des prisonniers politiques;
- artériopathie des membres inférieurs;
- dystonie biliaire avec ballonnement post-prandial et gêne épigastrique, vomissements occasionnels;

Considérant qu'auparavant, le 10 août 1989, la partie adverse avait demandé la révision d'une décision de la Commission des pensions de réparation rejetant l'affection rhumatismale invoquée le 29 octobre 1979 au motif qu'il n'était pas prouvé que les douleurs articulaires soient dues aux conditions d'internement pendant la guerre; que, statuant sur cette demande, la Commission des pensions décida, le 1^{er} mars 1993, qu'il n'y avait pas lieu à révision pour un motif identique à celui déjà exprimé, le certificat médical du Dr. LEGRAND n'apportant pas la preuve manquante, et pour un autre motif, à savoir que les douleurs articulaires sont dues à des troubles du type goutteux;

Considérant que la partie adverse interjeta appel de cette décision du 1^{er} mars 1993, et fournit un rapport médical complémentaire du 5 août 1993 du Dr. LEGRAND; qu'après examen devant la chambre d'appel de l'Office médico-légal, la Commission d'appel prit une décision "A" le 11 mai 1995 par laquelle elle déclare l'appel fondé, met à néant la décision attaquée, et admet l'imputabilité de l'affection "polyarthrose" en accordant au requérant une pension de réparation calculée sur la base de 40 % du 1^{er} octobre 1979 au 31 décembre 1988, et de 80 % à partir du 1^{er} janvier 1989, en application des articles 40, 42 et 43, alinéa 3, des lois coordonnées sur les pensions de réparation; que, dans son rapport spécial, elle reconnut que le fait d'avoir omis de réaliser l'examen sous l'angle de la XV^{ème} partie du barème officiel belge des invalidités (B.O.B.I) constituait une erreur de fait au sens de l'article 40 des lois coordonnées sur les pensions de réparation et que l'affection soumise à révision était entièrement attribuable à la captivité en ce qu'elle constituait, d'un point de vue strictement médical, une séquelle de la captivité d'apparition tardive correspondant au vieillissement hâtif de l'organisme consécutif au syndrome de misère physiologique chronique d'incarcération, au sens de la XV^{ème} partie du barème, en particulier

l'article 903; que, par décision "B" du même jour, cette pension fut portée à 85 %, à partir du 1^{er} août 1989, en raison de l'aggravation de la polyarthrose admise par la décision "A";

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur les pensions de réparation en ce que l'erreur dont se prévaut la partie adverse à l'appui de son recours devant la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques revêt la nature d'une erreur de droit alors qu'en vertu même d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'erreur dont la disposition légale considérée permet la prise en compte ne peut être qu'une erreur matérielle et objective et non une erreur de droit;

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante reproche plus particulièrement à la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques d'avoir fondé sa décision sur la jurisprudence admise par les chambres médicales d'appel de l'Office médico-légal selon laquelle la polyarthrose doit, s'agissant des prisonniers politiques, être rattachée à la XV^{ème} partie du barème officiel belge des invalidités; qu'elle soutient que, en agissant de la sorte, cette même commission aurait, en violation de l'article 40, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur les pensions de réparation, accepté de prendre en compte une erreur de droit alors même qu'une erreur d'une telle nature ne peut, en vertu de cette même disposition légale, servir de fondement à une demande de révision;

Considérant qu'il est constant que la révision n'est possible que pour une erreur de fait et non pour une erreur de droit; que dès lors, la décision attaquée se fonde sur la circonstance que l'arthrose dont se plaignait à l'époque Elie GOMER ne pouvait être reconnue pour manque de preuves d'origine , alors que ces "preuves d'origine"

ne pouvaient exister à l'époque pour une maladie qui est une affection dégénérative dont l'apparition est nécessairement tardive; qu'il s'agit là, non pas d'une erreur de droit, mais bien d'une erreur de fait; que c'est à bon droit que la commission a fait application de l'article 40 des lois coordonnées sur les pensions de réparation; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de l'absence de motivation de la décision attaquée en ce que cette décision se borne à affirmer que le fait d'avoir omis de réaliser l'examen sous l'angle de la XV^{ème} partie du B.O.B.I. constitue une erreur de fait sans pour autant indiquer expressément les éléments particuliers de l'affaire pris en considération par la Commission d'appel pour considérer la demande de révision comme fondée;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'examen des éléments de droit et de fait figurant dans le corps même de son préambule que la décision attaquée ne soit pas motivée à suffisance de droit; qu'en effet, exiger de la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques davantage de précisions en ce qui concerne la motivation de la décision attaquée reviendrait à l'obliger à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un troisième moyen de la discordance entre le contenu de la décision attaquée et les éléments actés dans la feuille d'audience quant à la date de prise d'effet de la pension d'invalidité accordée en définitive à la partie adverse par la Commission d'appel; qu'elle relève que, alors que la décision attaquée prévoit explicitement l'octroi à la partie adverse d'une pension d'invalidité à partir du 1^{er} octobre 1979, la feuille d'audience ne comporte, elle, par contre aucune mention de la rétroactivité dont est

assortie la décision attaquée; qu'elle en déduit qu'il s'imposerait à défaut de pouvoir déterminer le contenu exact de la décision attaquée à cet égard, d'annuler le bénéfice de la rétroactivité dont cette même décision est assortie;

Considérant que le fait que la feuille d'audience ne comporte, à la différence de la décision attaquée elle-même, aucune mention de la date de prise d'effet de la pension d'invalidité octroyée à la partie adverse est sans conséquence sur la validité de la décision considérée de la Commission d'appel; qu'en effet, la feuille d'audience n'a pas pour fonction de reproduire le contenu intégral de la décision qui est adoptée par cette même commission; qu'il lui est, tout au plus, assigné pour rôle de fournir un résumé et non un compte rendu analytique de l'audience elle-même; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Ch. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.